



Procédure d'INAPTITUDE

EXAMEN MÉDICAL

à l'occasion de toute visite réalisée par le Médecin du Travail (hors visite de pré-reprise)
identification d'un **risque d'inadéquation entre les contraintes au poste de travail et l'état de santé physique et/ou mental du travailleur**

ÉTUDE DU POSTE

et des conditions de travail

FICHE D'ENTREPRISE

réalisée ou mise à jour

ÉCHANGE AVEC L'EMPLOYEUR

par tout moyen

SECOND EXAMEN MÉDICAL

possible dans un délai de 15 jours si le Médecin du Travail l'estime nécessaire

AVIS MÉDICAL D'INAPTITUDE

remis en main propre au travailleur – envoyé en recommandé avec AR à l'employeur
le Médecin du Travail ne se prononce pas sur l'origine de l'inaptitude

CONTESTATION POSSIBLE

dans un délai de 15 jours
en référé devant le conseil des Prud'hommes

Si le Médecin du Travail mentionne :
Tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé
ou
L'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

RECHERCHE D'UN POSTE DE RECLASSEMENT PAR L'EMPLOYEUR

prise en compte des recommandations du Médecin du Travail – consultation des membres du CSE

PAS DE RECLASSEMENT

possible dans l'entreprise :
l'employeur informe le travailleur

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

PROPOSITION DE RECLASSEMENT APPROPRIÉ

LE TRAVAILLEUR REFUSE

LE TRAVAILLEUR ACCEPTE

NOUVEAU POSTE